

# DÉLIBÉRATION Conseil académique

Séance du 12 octobre 2021

Délibération  
n°199-2021  
Point 3

## Point 3 de l'ordre du jour

**Désignation d'un représentant à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants**

### EXPOSE DES MOTIFS :

« *Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le Conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire* » (article L712-6-1 du code de l'éducation).

La section disciplinaire est une juridiction administrative de première instance spécialisée qui exerce le pouvoir disciplinaire en toute indépendance.

Les membres de la section disciplinaire sont membres du Conseil d'académique de l'université et sont désignés par ce même conseil pour y siéger.

Un membre élu du Conseil académique siégeant au sein de la section disciplinaire, Monsieur Thomas DREYFUS, doit être remplacé suite à son départ.

Cette désignation concerne **un représentant du Conseil académique appartenant au collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires**.

Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignant : (article R712-13 du code de l'éducation)

Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés (en application des décrets n°87-31 du 20 janvier 1987 et n°92-70 du 16 janvier 1992) dont au moins un membre du corps des professeurs des universités → **pas de désignation**

Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (en application des décrets n°87-31 du 20 janvier 1987 et n°92-70 du 16 janvier 1992) → **1 nouveau représentant de sexe masculin est à désigner**

Collège 3° : Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires → **pas de désignation**

Modalités de désignation des représentants du conseil académique (article R712-15 du code de l'éducation)

La parité est à instaurer **dans chacun des collèges**.

La désignation s'effectue par **vote secret** au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Enfin, les membres élus à la section disciplinaire sont appelés à **siéger lors des formations de jugement dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections**, respectivement pour les femmes et les hommes. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné (article R712-22 du code de l'éducation).

Il est précisé que les membres élus au Conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat qui est renouvelable.

#### **Délibération :**

Le Conseil académique procède à la désignation d'un représentant appartenant au collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires au sein de la section disciplinaire enseignants-chercheurs et enseignants : M. LOMO MYAZHIOM Aggée Célestin.

#### **Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	80
Nombre de votants	18
Nombre de voix pour	15
Nombre de voix contre	1
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	2

#### **Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil académique et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 18 octobre 2021

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT